

LES AUTORISATIONS DE DROIT

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
<i>Liées à des Fonctions électives</i>		
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Durée différente selon la nature du mandat	Se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> • 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes • 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales 	
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	<ul style="list-style-type: none"> • Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux 	
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	<ul style="list-style-type: none"> • Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement 	Y compris le temps de déplacement
<i>Liées à des motifs civiques</i>		
Participation à un juré d'assises (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de juré obligatoire • Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction obligatoire • Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive • Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service • Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé(e) et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	<ul style="list-style-type: none"> • Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 077-217701846-20241202-DLB0212202410-DE

Liées à des motifs syndicaux

<p>Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR)</p>	<p>Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>
--	--	---

Liées à des motifs professionnels

<p>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (Tous les 2 ans)</p>		<p>Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive</p>
--	--	--

Liées à la maternité

<p>Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal</p>	<p>Durée de l'examen</p>	
--	--------------------------	--

Liées à des événements familiaux

<p>Naissance ou adoption</p>	<p>3 jours ouvrables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1^{er} jour ouvrable qui suit • Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle (art 8 décret 2021-846)
<p>Adoption</p>	<p>3 jours ouvrables</p>	<p>Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté</p>
<p>Décès d'un enfant de moins de 25 ans <i><u>ou</u> quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent</i> <i><u>ou</u> d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente</i></p>	<p>14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires</p>	<p><i>Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès</i> <i>Loi 2023-622 du 19 juillet 2023</i></p>
<p>Décès d'un enfant de plus de 25 ans</p>	<p>12 jours ouvrables</p>	<p><i>Loi 2023-622 du 19 juillet 2023</i></p>

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRIMINATOIRES

PUBLIÉES

Liées à des événements familiaux

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Mariage ou PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative • Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
D'un enfant (de l'agent ou du conjoint)	3 jours ouvrables	
Des grands-parents, des parents, petits-enfants, frère, sœur, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, (de l'agent ou du conjoint)	2 jours ouvrables	
Décès/Obsèques		
Du conjoint, enfant de l'agent ou du conjoint (pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative • Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h) • Jours éventuellement non consécutifs
Du père, de la mère (de l'agent ou du conjoint)	5 jours ouvrables	
Grands-parents, frères sœurs, petits-enfants, gendre, belle fille (de l'agent ou du conjoint)	2 jours ouvrables	
D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave		
Enfant	12 jours ouvrables (durée portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant est lui-même parent)	• Loi 2023-622 du 19 juillet 2023
Enfant : handicap, pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	5 jours ouvrables	• Loi 2023-622 du 19 juillet 2023
- du conjoint (pacsé ou concubin) - d'un enfant - gendre, belle-fille, petit-enfant, des père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	• Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)

<p>Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p>	<p>2 jour ouvrables</p>	<p>• J C</p>
<p align="center">Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</p>		
<p>- enfant de moins de 16 ans - pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap</p> <p><i>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants</i></p>	<p>Pour les agents travaillant à temps complet <u>ou</u> temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p>Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exemple : 6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours • Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. • Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. • Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. • Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. • En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.
<p align="center">Maternité</p>		
<p>Aménagement des horaires de travail</p>	<p>Dans la limite maximale d'une heure par jour</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service</p>
<p>Séances préparatoires à l'accouchement</p>	<p>Durée des séances (déplacement compris)</p>	
<p>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens médicaux prénataux de sa compagne</p>	<p>Durée de l'examen (déplacement compris)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>

Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	
Actes médicaux nécessaires à la PMA <i>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</i>	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle	
Motif syndical		
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT	Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal	
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT <i>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</i>		Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT
Autres Motifs		
Formation professionnelle <i>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</i>	Durée du stage ou de la formation	Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail	
	Pour les agents élus représentants	

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 077-217701846-20241202-DLB0212202410-DE

Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : * dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; * dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	St
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique	
Déménagement	1 jour ouvrable	
Don du sang, de plaquettes ou de plasma et autres dons ... (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire	
Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L.1226-5 du code du travail) <i>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)</i>	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.	

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 Octobre .2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise

Certifié exécutoire par le Maire

Fait à Flagy le 5 décembre 2024

Le Maire



Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 077-217701846-20241202-DLB0212202410-DE

Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le

ID : 077-217701846-20241202-DLB0212202410-DE